

Article

« Polygamie et répudiation dans le marché matrimonial algérien pendant la période coloniale »

Kamel Kateb

Cahiers québécois de démographie, vol. 29, n° 1, 2000, p. 1-32.

Pour citer cet article, utiliser l'adresse suivante :

<http://id.erudit.org/iderudit/010274ar>

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <http://www.erudit.org/apropos/utilisation.html>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : erudit@umontreal.ca

Polygamie et répudiation dans le marché matrimonial algérien pendant la période coloniale

Kamel KATEB *

Pour étudier la nuptialité en Algérie pendant la période coloniale, il faut se dégager des *a-priori* des sociétés traditionnelles sur les formes de mariage et de divorce : il ne s'agit pas d'aborder les questions de nuptialité sous l'angle de la morale ou des valeurs liées aux droits de la personne humaine, mais d'analyser le système démographique issu de la combinaison de facteurs culturels et socio-économiques propre à la société traditionnelle algérienne, et de mettre en évidence les mécanismes démographiques qui sous-tendent le fonctionnement de cette société. Comme colonie de peuplement, l'Algérie était habitée par deux populations dotées de références fort différentes au plan de la culture, de la religion et de la civilisation, et situées aux antipodes l'une de l'autre pour ce qui est des traditions administrativo-étatiques.

Cette cohabitation sera mise à profit ici pour mettre en évidence, dans un premier temps, les caractéristiques quantitatives de la nuptialité des indigènes algériens, en utilisant celle de la population européenne comme référence. Ensuite, elle nous permettra d'évaluer l'impact, sur cette nuptialité, des actions menées par les autorités chargées de la colonie. La polygamie et la répudiation seront étudiées pour éclairer le fonctionnement du marché matrimonial : la demande est exprimée par les hommes et l'offre est constituée par les femmes; l'existence de la dot et sa monétarisation totale ou partielle déterminent un prix relatif qui permet l'accès au marché; tous

* INED, 133 Boulevard Davout, 75980 CEDEX 20. kateb@ined.fr.

les hommes incapables de payer la dot sont, par conséquent, momentanément exclus du marché.

L'objectif est de construire une explication du fonctionnement du marché matrimonial dans la société traditionnelle algérienne, et plus particulièrement d'éclairer la place et le rôle de la polygamie et de la répudiation dans ce marché. Nous utiliserons, pour cela, l'ensemble des éléments statistiques publiés dans la statistique générale, puis dans l'Annuaire statistique de l'Algérie. Ces publications du Gouvernement général de l'Algérie fournissent des données statistiques annuelles résultant de l'enregistrement des actes d'état civil. Elles donnent, pour les recensements de 1911, 1948 et 1954, la répartition de la population par âge selon l'état civil. Il nous paraît cependant indispensable d'aborder notre travail par un bref historique de la collecte des actes matrimoniaux et de donner un aperçu des limites de leur utilisation. L'abondance relative des données statistiques et leur ancienneté masquent en effet des insuffisances qui handicapent l'analyse démographique dans sa forme classique. Les actes ne permettent pas d'avoir des séries chronologiques d'indices démographiques qui nous renseignent sur l'évolution de la nuptialité sous ses différents aspects. Cependant, il est possible de dégager des données statistiques des éléments qui caractérisent cette nuptialité, et surtout de construire une explication du fonctionnement du marché matrimonial dans la société traditionnelle algérienne.

ENREGISTREMENT DES ACTES MATRIMONIAUX ET PUBLICATIONS STATISTIQUES

Des hésitations pour assurer l'enregistrement des actes matrimoniaux

Si l'enregistrement des naissances et des décès ne posait pas de problèmes particuliers à l'administration française, par contre, l'enregistrement des actes matrimoniaux a suscité chez elle énormément d'hésitations. Le mariage était censé relever du statut local et personnel, que la loi française devait respecter. Ces hésitations ont donc pour origine le caractère coutumier et religieux du mariage chez les indigènes algériens, qui le différenciait du mariage civil français. La validité du mariage reposait sur la lecture d'un verset du Coran et sur la présence de deux témoins. Les mariages ne comportaient, par conséquent, pas d'obligation d'acte devant le *cadi*, ni devant quelque

autre instance administrative ou judiciaire¹. Il en était de même de la rupture du lien matrimonial, qui prenait la forme de la répudiation, c'est-à-dire de la volonté manifestée par l'époux de mettre un terme au lien du mariage, sans aucun recours pour l'épouse. Selon le droit musulman, la femme avait en principe le droit, en cas de préjudice, de rompre les liens du mariage, mais ce droit n'était pas toujours respecté dans la société traditionnelle algérienne.

La constitution du lien du mariage nécessitait seulement le consentement mutuel, et la rupture la décision de l'époux; la preuve par témoins assurait leur légalité sociale et leur légitimité. Finalement, le recours aux services des institutions administratives ou judiciaires, comme le *cadi*, pour l'établissement des actes n'était nécessaire que s'il y avait des conditions financières ou si la femme demandait le divorce. Dans la société traditionnelle algérienne, le mariage et le divorce relevaient du communautarisme ambiant. Ce qui importait, c'était l'information transmise par la famille, la fraction de tribu ou le voisinage, selon laquelle telle famille avait marié l'un des siens avec un membre de telle autre famille, ou que les liens du mariage venaient d'être rompus. Il n'y avait, par conséquent, aucun besoin d'une reconnaissance administrative du mariage ou du divorce. De manière plus générale, la constitution et la rupture des liens du mariage étaient chose relativement facile. Car si le mariage était la règle, une obligation pour tous ceux qui en avaient les moyens, en revanche l'union ne revêtait pas le caractère « sacré » accordé au mariage en Europe à la même époque. L'organisation sociale et la religion obligeaient pratiquement au mariage, mais la polygamie successive ou simultanée était dans la nature des choses. L'homme pouvait ajouter jusqu'à trois épouses à la première, ou rompre son mariage et prendre une autre épouse. Il n'avait besoin d'aucune autorisation ni religieuse ni d'un autre ordre, si ce n'est celle du groupe et plus précisément du milieu familial. La famille de type patriarcal exerçait son contrôle sur le couple au sein de l'institution familiale et de la communauté. En même temps, elle assurait au mariage les seules fonctions qui lui étaient dévo-

¹ Les formes de validation du mariage étaient multiples : devant le *cadi*, devant la *djemâa* ou devant témoins. *Cadi* : juge du droit religieux musulman, avec attribution notariale; le *cadi* traitait des questions relatives aux mariages, divorces et successions. *Djemâa* : assemblée de notables, conseil des sages de la tribu ou de la collectivité; la *djemâa* a été reconnue officiellement comme entité administrative par le décret du 24 mai 1863.

lues à savoir la reproduction et la satisfaction des besoins sexuels de l'homme. De plus, l'absence de clergé hiérarchisé et centralisé dans la religion musulmane a fait que la mosquée n'a pas joué le même rôle que l'Église en ce qui concerne les actes d'état civil.

Il n'y avait par conséquent dans la société traditionnelle algérienne aucune nécessité urgente exigeant l'enregistrement des actes matrimoniaux. Cela explique, peut-être, l'absence d'initiative dans ce sens avant l'arrêté du Gouverneur général d'Algérie (G.G.A.) de 1875, obligeant les indigènes algériens à déclarer les mariages et les divorces. Il a fallu, donc, attendre l'action des autorités coloniales pour que les mariages et les divorces connaissent un début d'enregistrement. Les hésitations ont été levées par trois circulaires du Gouverneur général Chanzy destinées aux préfets. Celle du 29 mai 1875, portant le no 167, préconise les mesures propres

1° À généraliser à tous les cheikhats² et sections indigènes des communes de toute espèce, la tenue des registres de l'état civil par des secrétaires de djemâa, touchant une légère indemnité sur les fonds de la commune. 2° À porter sur ces registres, outre les naissances et les décès, les mariages successifs contractés par l'indigène.

La circulaire no 184 du 26 juillet 1875, devant les interrogations suscitées par la circulaire précédente, essaie de clarifier les objectifs recherchés par le G.G.A. Le gouverneur précise à ses subordonnés qu'il ne s'agit pas d'introduire dans la population musulmane la forme du mariage civil obligatoire en vigueur en France (qui confinait le mariage religieux dans le domaine privé). Il ne s'agit en fait que d'une simple opération d'enregistrement des mariages contractés dans les formes traditionnelles (coutumières et religieuses) de la société algérienne indigène de l'époque, sans intervention sur le contenu même du mariage. Il ne s'agit ni de mettre en cause le mariage musulman, ni de changer les coutumes locales :

Le but de cette circulaire, en effet, n'est pas de toucher en quoi que ce soit au statut personnel des indigènes, ni de modifier les formes traditionnelles ou locales des mariages musulmans. Ce n'est pas une réforme que j'ai eue en vue; pour cela une loi eût été

² *Cheikhat* : de *cheikh*, personne âgée vénérable ou notable, influente dans le fonctionnement de la tribu. Désignait les territoires de la tribu ayant à leur tête un cheikh reconnu par l'administration française comme un de ses relais administratifs.

nécessaire; je n'ai voulu qu'imposer partout une mesure d'ordre consistant dans l'inscription au chef-lieu de chaque section de commune, et sur un registre spécial, de tous les mariages contractés d'après la loi musulmane ou la coutume locale.

L'effort est poursuivi, toujours sous l'impulsion du G.G.A., pour inciter à l'enregistrement des mariages et des divorces dans les villes et les centres de colonisation. La circulaire du 22 juillet 1876 incite les préfets à prendre des arrêtés pour sanctionner les refus ou les retards touchant la déclaration des mariages ou des divorces. Mais il s'agit, comme le précise le Gouverneur, d'une simple mesure d'ordre qui n'a pour objectif ni de modifier le contenu et la forme du mariage ni de rendre celui-ci légal au sens de la loi française.

Cependant, on peut se demander si la forme du mariage et de la rupture du lien matrimonial n'a pas été influencée par cette obligation d'enregistrement, qui ouvrait aux indigènes algériens un champ de relations à l'appareil d'État différent de celui qui, jusqu'alors, était basé sur le seul rapport de force des armes.

Une partie seulement des mariages est enregistrée

Les arrêtés du G.G.A. semblent avoir eu une portée opérationnelle immédiate; en effet, à partir de cette date, l'enregistrement des actes matrimoniaux semble jugé suffisant pour faire l'objet de publication dans les documents statistiques du Gouvernement général de l'Algérie. Il est cependant très difficile d'apprécier le taux de couverture réel de ces enregistrements. L'administration française s'est contentée, par la suite, de poursuivre l'action engagée pendant les décennies précédentes, en introduisant des sanctions pour les retards de déclaration des naissances et des décès. C'est la loi de mars 1882 qui a généralisé l'enregistrement des actes d'état civil à toute l'Algérie. Dans le domaine matrimonial, elle impose aux contractants la déclaration au *cadi* dans les quatre jours qui suivent la conclusion ou la rupture du mariage. Le *cadi* devra assurer la transcription des actes sur les registres d'état civil dans les quatre jours suivant leur enregistrement. Ces mariages n'ont aucune validité en regard de la loi française puisqu'ils ne sont pas célébrés par un officier d'état civil dans les formes prévues par le Code civil français. Leur enregistrement permet, cependant, le début du travail statistique sur la nuptialité des indigènes algériens.

Jusqu'à la fin du siècle, il demeurera pratiquement impossible, aux yeux des services statistiques de l'époque, d'avoir une connaissance effective de la nuptialité, de la natalité et de la mortalité pour l'Algérie entière. Cependant, on peut s'en faire une idée approximative à partir des enregistrements relevés dans les villes et dans les centres de colonisation, et à partir des recensements de 1891 et 1896. Dans les tribus, où n'existait aucun moyen de contrôle, il est à peu près impossible de les estimer.

Malgré des efforts soutenus, les omissions de déclaration des mariages, des naissances et des décès ont persisté jusqu'au milieu du XX^e siècle. C'est ce qui a conduit Biraben (1969), à la suite de Breil (1955), à effectuer un travail de correction des données d'état civil, notamment des données relatives à la natalité depuis 1891. En ce qui concerne les mariages, les séries annuelles publiées par l'annuaire statistique de l'Algérie montrent nettement que la couverture de l'enregistrement des mariages par l'état civil n'est pas complet. Ainsi, les mariages enregistrés, au nombre de 58 161 en 1949, passent à 319 332 en 1950 puis à 160 536 en 1951 et à un peu plus de 80 000 l'année d'après. Ils restent pratiquement à ce niveau dans les années subséquentes.

Il semble que la loi de 1949 ait été à l'origine d'un phénomène de rattrapage dans l'enregistrement des mariages antérieurs. Tout en limitant le bénéfice des allocations familiales et de la sécurité sociale aux familles légalement constituées, cette loi autorisait la régularisation des « unions illégales » sans formalités judiciaires pendant une période limitée (Podlewski, 1973), allant du 19 mars 1950 au 30 juin 1952 ³.

L'analyse des données démographiques de l'année 1911 fournit un ordre de grandeur de la proportion des omissions. Selon la méthode des mariages réduits (qui utilise les taux de nuptialité par âge), nous constatons que 60 pour cent des femmes auraient été mariées, comparativement à 97 pour cent d'après la méthode des proportions de célibataires. Il y aurait donc une omission de l'enregistrement des mariages par l'état civil de l'ordre de 37 pour cent ⁴. Le sous-enregistrement ne se

³ Circulaires du ministère de l'Intérieur, no 170 du 19 mai 1950 et no 329 du 3 juillet 1951.

⁴ Cette méthode a été exposée par Tabutin (1975) et appliquée à la Tunisie pour l'année 1966; elle compare les « mariages cumulés » établis à partir des proportions de célibataires (recensement) aux « mariages réduits cumulés » fournis par l'état civil. Elle présente cependant, selon J. Vallin,

limite pas au début du siècle, comme l'a montré l'opération de régularisation des années 1950. Si nous reportons les mariages régularisés pour 1949 et 1950 aux mariages recensés en 1948, (320 000 par rapport aux 1 273 427 hommes mariés), nous constatons qu'ils représentent plus du quart de la population masculine mariée à cette date.

Des publications régulières mais relativement peu exploitables

Cependant, les publications statistiques algériennes, qui sont annuelles depuis le début du siècle, comportent un certain nombre d'insuffisances. Certaines années, les données sont inexistantes ou ne sont pas publiées. Outre le sous-enregistrement, l'irrégularité des cadres de l'information selon les périodes considérées nuit également à l'utilisation de l'abondante documentation fournie par les services du Gouvernement général. D'abord, de 1900 à 1902, trois catégories de population sont considérées : européenne, israélite et musulmane. La Statistique générale fournit des tableaux de la répartition des mariages et des divorces selon l'état matrimonial antérieur des époux et des épouses. Elle donne aussi leur répartition selon l'âge des époux et des épouses. Il est possible de donner une répartition des mariages polygames selon le nombre de femmes. À partir de 1903, la démographie des Européens n'est plus traitée dans le même chapitre que celle des indigènes. Les Israélites sont inclus dans les enregistrements des Européens. Quarante pages sont consacrées aux statistiques de la population européenne et seulement vingt à celle des indigènes algériens. Jusqu'en 1915, on retrouve les mêmes données sur la nuptialité : répartition territoriale des mariages et des divorces selon l'âge, l'antériorité matrimoniale et la nationalité des épouses. Pour les Européens, des informations sont données sur la profession et les liens de parenté des conjoints. La Première Guerre mondiale retarde la publication de la statistique générale; celle de l'année 1915 ne sera éditée qu'en 1920, sans changer de contenu par rapport aux statistiques antérieures. Cependant, en 1921, le G.G.A. engage une réforme de ses services administratifs et trace un nouveau programme aux services statistiques. Les informations concernant les années

l'inconvénient de cumuler à la fois le sous-enregistrement et le biais dû au calcul des mariages réduits, qui met au dénominateur toute la population et non pas les célibataires de la tranche d'âge.

1916-1921 sont publiées en un seul volume en 1924. Elles ne contiennent que le récapitulatif par année des mariages et des divorces. La publication de 1922-1923, éditée en 1925, donne la répartition par territoire des mariages et des divorces selon la nationalité et la situation matrimoniale antérieure. Les polygames ressortent des données mais les informations sur le nombre de femmes par époux polygame disparaissent. La répartition selon l'âge des époux et des épouses ne réapparaîtra que pour la population européenne à partir de 1931. À partir de 1935 est introduit, pour les Européens seulement, le traitement centralisé des bulletins individuels de naissance, de décès et de mariage. En 1937, la Statistique générale ne publie pas les informations concernant le département de Constantine; en 1938 c'est pour toute la population indigène des trois départements que les données statistiques ne sont pas publiées. La publication de l'Annuaire statistique est interrompue pendant la Seconde Guerre mondiale. Elle ne reprend qu'en 1948, où elle fournit la récapitulation des données globales de 1938-1947. De cette date à 1960, la Statistique publie de nouveau la répartition par âge ainsi que l'antériorité matrimoniale des époux et la répartition selon la nationalité; cependant, pour la population musulmane, la série ne redémarre qu'après 1954 et les tableaux ne concernent que la population des 46 communes urbaines. Celles-ci regroupent 17,2 pour cent de la population totale au recensement de 1954, et les mariages de la population urbaine représentent 19,7 pour cent de l'ensemble des mariages enregistrés à l'état civil. Les mariages polygames ne sont plus saisis que pour les communes urbaines. Les données relatives aux populations rurales n'ont pas, pour les statisticiens de l'INSEE en fonction dans les services de la Statistique générale de l'Algérie, une fiabilité suffisante pour être publiées. Ces handicaps sont accentués par la non-concordance des dates de publication des mariages selon la répartition par âge entre l'état civil et les différents recensements.

L'analyse de la nuptialité en Algérie sur la base des publications statistiques de l'Algérie coloniale a commencé relativement tôt. Probablement amorcée avec Arsène Dumont à la fin du XIX^e siècle, elle s'est poursuivie avec Bunle et Demontès au début du XX^e, ou Breil à la fin des années 1950, sans pour autant aborder le problème du sous-enregistrement. Ces dernières années, Fargues s'est intéressé à la nuptialité de la population algérienne en étudiant la transition démographique des pays d'Afrique du Nord.

MARIAGE PRÉCOCE ET UNIVERSEL, POLYGAMIE RÉDUITE, RÉPUDIATION

Tendance à la baisse des mariages enregistrés

À partir de 1876, il était possible d'avoir des informations sur les données matrimoniales. Elles sont cependant partielles et incomplètes. Elles concernent 145 communes de « plein-exercice » et centres de colonisation englobant une population de 1,1 million d'habitants, soit 45 pour cent de la population algérienne indigène de l'époque. Elles donnent une moyenne annuelle de 19 623 mariages et 8881 divorces pour les années 1876-1877 et 1878; à ces chiffres correspondent 1,78 mariage pour 100 habitants et 45,3 divorces pour 100 mariages. La répartition régionale des mariages et des divorces n'influe pas sur les caractéristiques fondamentales de la nuptialité. Les taux observés sont plus ou moins élevés sans que l'on puisse donner une conclusion particulière, dans la mesure où les taux de couverture régionaux des enregistrements sont inconnus (tableau 1). Malgré leurs imperfections, ces premières statistiques ont rapidement révélé aux observateurs une nuptialité différente de celle de la population européenne d'Algérie ou de celle des autres peuples d'Europe. Elle se distinguait par le mariage précoce des femmes, l'existence de la polygamie et un taux de divortialité particulièrement élevé, lié à la pratique de la répudiation.

Avec la mise en place de l'état civil, à partir de 1882, les enregistrements couvrent progressivement l'ensemble du territoire sans que l'on puisse conclure à l'exhaustivité. Une partie plus ou moins importante des actes d'état civil n'est pas enregistrée. On compte 111 317 mariages et 44 748 divorces en 1888-1990. L'enregistrement des mariages et des divorces

TABLEAU 1 — *État civil des Musulmans : moyenne des années 1876, 1877 et 1878*

Département	Nombre de communes	Population 1876	Mariages	Divorces	Mariages pour 100 habitants	Divorces pour 100 mariages
Alger	63	198 729	3 431	1 327	1,73	38,7
Oran	32	182 904	2 695	1 087	1,47	40,3
Constantine	50	708 705	13 497	6 467	1,90	47,9
Ensemble	145	1 100 438	19 623	8 881	1,78	45,3

Sources : Statistiques générales de l'Algérie, 1876-1878.

semble ainsi progresser considérablement par rapport à la décennie précédente. En moyenne, il y a annuellement 37 000 mariages et 15 000 divorces. Cela donne 40,2 divorces pour 100 mariages et un taux de nuptialité de 1,13 pour cent. Pour la période 1891-1993, on compte moins de mariages — 99 684 — et 37 874 divorces, soit 37,8 pour cent de divorces pour 100 mariages contractés et une nuptialité de 0,92 pour cent.

Les publications statistiques montrent que le nombre de mariages enregistrés a d'abord connu une augmentation continue. Il est passé de quelque 19 000 par an au début des années 1880 à quelque 30 000 au début des années 1890 et atteignait près de 43 000 en 1901 et 47 000 en 1902. Sans nul doute, une partie de cette hausse correspond à une amélioration de la couverture des enregistrements. À partir de cette date, le nombre de mariages enregistrés subit une baisse tendancielle. Il est de 28 000 en 1909, année où se produit un fort mouvement migratoire vers le Moyen-Orient. Il connaîtra néanmoins plusieurs périodes de hausse. Il enregistre d'abord une légère augmentation entre 1910 et 1912 (environ 35 000 mariages), puis une baisse en 1914 (22 295). Il est en légère progression pendant les années de guerre (les hommes se marient pour éviter, probablement, la conscription) et tout de suite après la guerre, mais la tendance générale reste à la baisse sans que l'on saisisse si ces variations sont dues à la baisse du nombre des mariages ou à celle de leur enregistrement. Les chiffres élevés du début du siècle ne seront finalement égalés que durant la Seconde Guerre mondiale, alors que la population aura augmenté entre-temps de près de 50 pour cent. L'obligation du mariage légal imposée en 1949 aux couples désireux de bénéficier de la sécurité sociale et des allocations familiales (ainsi que la possibilité de remplir cette condition sans formalité judiciaire) gonflera les enregistrements durant les années 1950 et 1951 (figure 1).

La tendance à la baisse de la première moitié du siècle est plus accentuée sur le plan relatif (figure 2). Le nombre de mariages enregistrés diminue, alors que la population enregistre une croissance voisine de 1 pour cent par an. Au début de la même période (1901-1914), la population européenne vivant en Algérie présente une tendance à la hausse des mariages enregistrés. Les événements historiques sont mieux marqués lorsque l'analyse porte sur les taux de nuptialité et non sur les chiffres bruts; ainsi, la Première Guerre mondiale se traduit par une baisse des taux les deux premières années

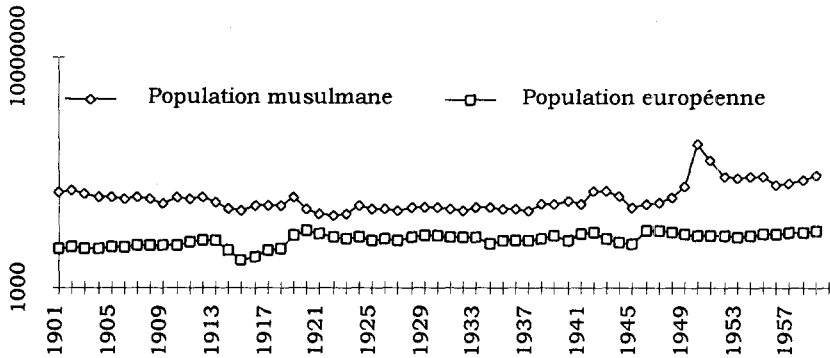


FIGURE 1 — Nombre de mariages en Algérie, 1901-1960 (échelle logarithmique)

(moins de 50 pour 1000); puis ils connaissent une remontée jusqu'en 1919 (73 pour mille). La sécheresse, la famine et le typhus de 1920-1922 font baisser les taux en dessous de 40 pour mille, et ce jusqu'en 1924. Au cours de la Seconde Guerre mondiale, les taux montent au-dessus de 50 pour mille, atteignant 60 pour mille après le débarquement allié en 1942. Au début des années 1950, les chiffres sont proches de ceux du début du siècle (plus de 90 pour 1000), puis connaissent une baisse dans les années 1956 et 1957. Cette tendance à la baisse des enregistrements correspond probablement à l'inefficacité croissante des notables dans leur rôle d'intermédiaires entre la population et les services administratifs coloniaux. La seconde hypothèse, qui se conjuguerait probablement à la première, est qu'il y aurait une baisse des remariages suite à une légère baisse du nombre des divorces.

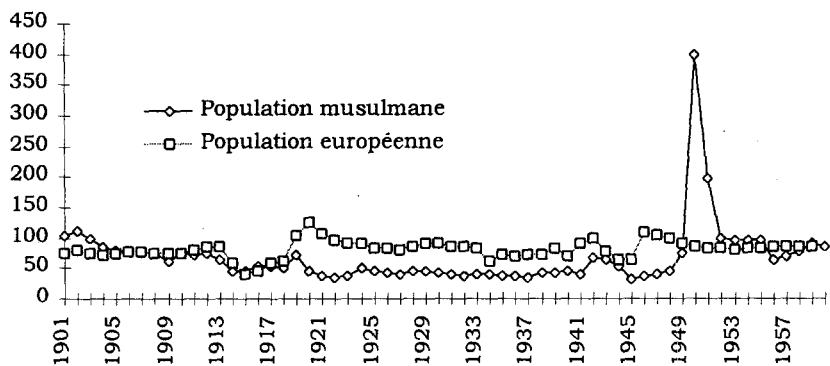


FIGURE 2 — Taux (%) de nuptialité en Algérie (1901-1960)

Cette inefficacité correspond aux mutations profondes qui se sont produites dans la société algérienne depuis le début du siècle. En ce qui concerne la population européenne, l'évolution des enregistrements semble correspondre mieux aux événements historiques. La tendance générale indique une hausse du nombre des mariages. Les crises sont mieux marquées; ainsi, il y a une baisse du nombre des mariages pendant les deux guerres mondiales, avec un accroissement sensible dans les deux ou trois années qui suivent la fin de ces guerres.

La proportion de polygames : faible et tendant à la baisse

Le premier auteur à signaler les caractéristiques de la nuptialité algérienne fut Dumont (1895), à partir de l'étude des résultats du recensement de 1891, même si la répartition de la population selon l'état civil confondait les deux populations qui cohabitaient sur le territoire algérien :

Parmi la population mâle de 25 à 60 ans, qui s'élève à 1 009 320 individus, Européens compris, il y a 701 198 hommes mariés; 592 635 ont une seule femme et 108 563 en ont plusieurs, soit 15,3 pour cent du total. La majorité des musulmans, bien que pouvant avoir plusieurs femmes, n'en ont qu'une en réalité. La polygamie, étant avant tout une question d'argent, se rencontre surtout parmi les musulmans riches, les chefs de tribu. Le mariage précoce est commun, et le célibat définitif est exceptionnel.

Dumont souligne également la fréquence extrême du divorce et la précarité de la situation de la femme.

L'affirmation que la polygamie était une affaire d'argent et se rencontrait surtout parmi les musulmans riches et les chefs de tribu n'est pas toujours exacte. La consultation des listes nominatives de 1906 pour la tribu des Guenadza et la commune de Palikao révèle des situations contrastées. Treize polygames (vivant avec des épouses en cohabitation) sont recensés dans les 132 ménages de la tribu. Ce sont pour la plupart des propriétaires terriens et des notables (neuf cultivateurs propriétaires, le khodja, le caïd et le cheikh de la tribu), auxquels s'ajoute un berger; aucun khammès⁵ ni aucun journalier n'est

⁵ *Khodja* : (du turc) sorte de secrétaire d'un responsable administratif, généralement planton dans les administrations françaises. *Caïd* : fonctionnaire indigène de l'administration française; chargé des relations avec les habitants d'un douar, il concourt au maintien de l'ordre public et exerce la surveillance sur les indigènes algériens. *Khammès* : paysan sans terre qui

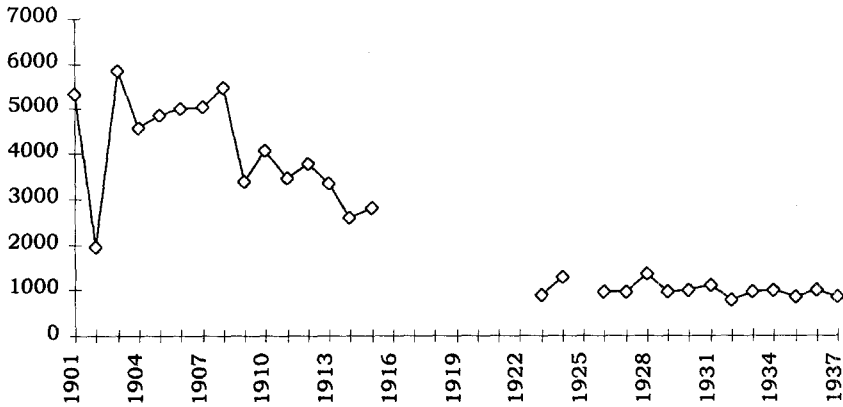


FIGURE 3 — Mariages polygames enregistrés par l'état civil (1901-1937)

polygame. Par contre, dans la commune de Palikao, sur les 127 ménages indigènes recensés, 9 indigènes algériens sont polygames. Huit d'entre eux vivent en zone agglomérée. Il y a des petits patrons (cafetier, tailleur) et deux propriétaires, mais aussi un journalier, deux chaouchs⁶ et un jardinier. Pour ces derniers cas, nous avons à faire à des salariés. D'un point de vue plus général, il est incontestable que la polygamie était plus fréquente chez les notables et les personnes suffisamment riches pour prétendre payer la dot à plusieurs femmes.

Les données de l'état civil publiées par la Statistique générale de l'Algérie entre 1900 et 1915 indiquent que les mariages polygames représentent entre 10 et 16 pour cent des mariages de l'année, avec une tendance générale à la baisse (figure 3). Mais les données des recensements atténuent l'importance relative de la polygamie. Ceux de 1906 et 1911 éclairent mieux le phénomène. Selon Demontès, le recensement de 1906 a enregistré 50 747 polygames mais n'a pu faire la différence entre les sexes. Par contre, en 1911, l'opération aurait été menée à son terme et il y aurait 55 727 polygames recensés pour 873 499 hommes mariés; le nombre des femmes mariées était à cette date de 969 447 (soit 1,11 femme mariée par homme marié). La proportion de ménages polygames, de 6,4 pour cent, est très inférieure aux proportions qui se déga-

a conclu une convention avec un propriétaire terrien pour l'exploitation d'une ferme en échange du cinquième de la récolte.

⁶ *Chaouch* : fonctionnaire indigène algérien de l'administration française jouant le rôle à la fois de planton et de coursier.

gent des données de l'état civil, ce qui signifie probablement qu'un grand nombre de mariages monogames échappait à l'enregistrement de l'état civil. En effet, la majorité des polygames étant des notables liés à l'administration en place, leurs unions échappaient difficilement à l'enregistrement. Contrairement à ce qui apparaît quand on étudie le recensement de 1987⁷, cette différence ne pouvait à cette époque correspondre à un divorce différé après le remariage; en effet, il n'y avait pas de procédure judiciaire de divorce plus ou moins longue, car les autorités se contentaient d'enregistrer la volonté du mari. L'obligation de passer devant la justice pour obtenir le divorce date de 1957.

De 1915 à 1921, la Statistique générale ne publie pas le nombre de mariages polygames. De 1922-1923 à 1937, l'annuaire statistique fournit de nouveau les données relatives à l'état civil antérieur des époux pour l'Algérie entière et donne par conséquent le nombre de mariages conclus par des hommes ayant déjà une ou plusieurs épouses. La polygamie semble en régression en valeurs absolues et en termes relatifs. Le nombre de polygames recensés s'élève en 1948 à 38 876, soit 3 pour cent de la population masculine mariée, et il tombe à 29 571 (2 pour cent des hommes mariés) au recensement de 1954. Après cette date, l'information sur la polygamie n'est plus publiée pour l'Algérie entière, mais seulement pour la population des communes urbaines et seulement pour la période de 1954 à 1959. Le nombre de mariages polygames représente une faible proportion des mariages enregistrés à l'état civil (1,1 pour cent en 1954, 1,5 pour cent en 1955 et moins de 1 pour cent les années subséquentes). Cependant, rien ne permet de dire qu'il est à ce niveau dans l'Algérie entière. Les recensements de 1948 et 1954 indiquent une proportion en hausse du nombre de femmes mariées par homme marié. Cette proportion passe de 1,05 à 1,08 entre les deux recensements. En d'autres termes, bien qu'elle ait subi une baisse par rapport à 1911 (1,11), la proportion de femmes vivant comme co-épouses aurait connu une progression entre les deux recensements.

⁷ L'introduction de la catégorie « séparée » fait apparaître un déséquilibre au détriment des femmes, qui doivent engager une longue procédure de divorce (le nombre des femmes séparées est de 5 fois supérieur à celui des hommes; ces derniers auraient contracté mariage sans divorcer et seraient donc polygames selon la loi).

Mariage général et précoce, et différence d'âge élevée entre époux

Tous les auteurs (Bernard, Demontès, Bunle) qui se sont intéressés à la nuptialité en Algérie ont mis l'accent, de diverses façons, sur l'intensité élevée de la nuptialité dans ce pays. Au début du siècle, alors que le célibat définitif est significatif dans la population européenne, aussi bien pour les hommes que pour les femmes, il est exceptionnel dans la population musulmane (figures 4 et 5). Il ne concerne en général que les handicapés physiques et mentaux. Pour Fargues (1986), le mariage est le plus général possible : 97 à 99 pour cent des personnes se marient au moins une fois et, entre 1905 et 1914, l'âge moyen au premier mariage, calculé à partir des données de l'état civil, est de 30 ans pour les hommes et de 21 ans pour les femmes. L'âge moyen calculé selon la méthode de Hajnal à partir des recensements de 1911, 1948 et 1954 semble plus proche de la réalité, mettant en lumière un sous-enregistrement non négligeable pour les mariages aux jeunes âges. Ainsi, pour le sexe féminin, l'âge est de 17,6 ans en 1911 et de 20,0 ans en 1948; il déclinera légèrement à 19,7 ans en 1954 (Vallin, 1973). Cette baisse se poursuivra dans les années qui suivront l'indépendance (18,3 en 1966). Pour le sexe masculin, l'âge est évalué à 26,5 ans en 1911, en baisse à 25,8 en 1948 et à 25,2 ans en 1954. Cette période correspond à une accélération de la croissance démographique en Algérie, et pourtant il y a une baisse de l'âge moyen au mariage ⁸.

L'étude menée par Demontès (1923) sur la répartition par âge des mariages musulmans (1905-1914) fait ressortir que les indigènes se mariaient jeunes, et les filles plus jeunes que les garçons. Cette étude rejoint les conclusions de Fargues sur la nuptialité en Algérie au début du siècle. En 1911, 50 pour cent des femmes âgées de 17 ans sont déjà mariées alors que 45 pour cent des hommes sont encore célibataires à 25 ans (Fargues, 1986). Dans près de 50 pour cent des mariages les femmes ont moins de 20 ans, et dans 75 pour cent des cas elles ont moins de 25 ans (moins de 20 pour cent des Européennes se marient avant 20 ans). De plus, pendant toute la période de

⁸ Avons-nous affaire à une particularité algérienne ? Selon Chojnaka (1993), une accélération de la croissance démographique s'accompagne dans les années qui suivent d'une hausse de l'âge moyen au mariage; en Algérie l'accélération de la croissance démographique durant les années 1950 s'est accompagnée pendant vingt ans d'une baisse de l'âge moyen au mariage.

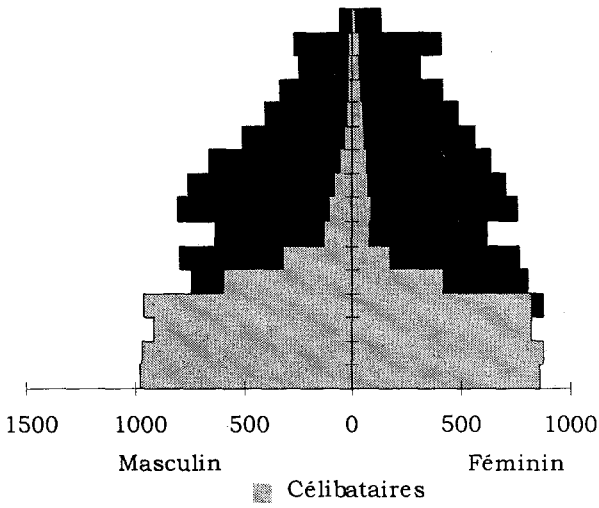


FIGURE 4 — Célibataires européens pour 10 000 habitants (1948)

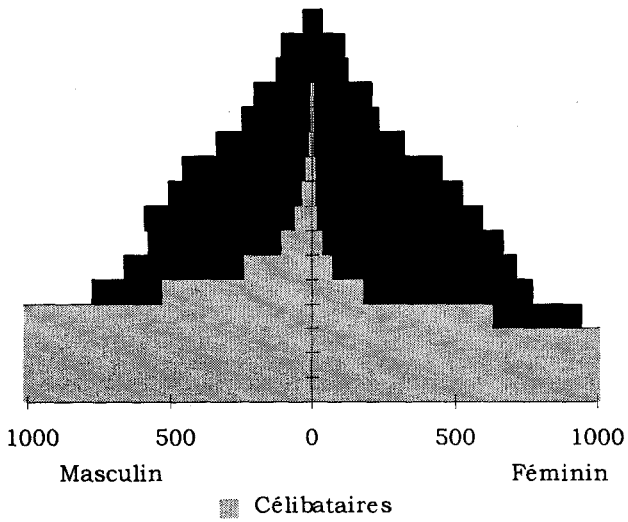


FIGURE 5 — Célibataires musulmans pour 10 000 habitants (1948)

1900 à 1915, où les statistiques publiées donnent la répartition par âge des époux (figures 6 et 7), 5 pour cent des mariées de l'année ont moins de 15 ans. Le mariage est aussi précoce chez les hommes, mais les proportions sont moins importantes que pour les femmes; 10 pour cent des hommes qui ont moins de 20 ans sont déjà mariés, et ce n'est qu'à 35 ans que le pourcentage des hommes mariés atteint 75 pour cent. Il faut signaler qu'il n'y a pas de limite d'âge pour le mariage des hommes, qui sont potentiellement sur le marché tant qu'ils ont moins de quatre femmes.

Les statistiques donnent à partir de 1954 la répartition des mariages par âge pour la population des communes urbaines, c'est-à-dire la partie de l'Algérie considérée à l'époque comme moderne, par opposition au Bled, qui constituait l'Algérie traditionnelle. Les séries statistiques de 1954 à 1959 décrivent approximativement les mêmes phénomènes que ceux qui ont été signalés pour le début du siècle. Les femmes étaient mariées jeunes. Il n'y a statistiquement pas de mariage antérieur à 15 ans, mais dans 40 pour cent et plus des mariages de l'année, les épouses ont moins de 20 ans, et près de 70 pour cent ont moins de 25 ans. Du côté masculin, 4 pour cent seulement des hommes ont moins de 20 ans au moment du mariage (figures 8 et 9). Même constat au recensement de 1954, où sur 768 499 femmes mariées recensées pour l'Algérie entière, 60,2 pour cent se sont mariées entre 15 et 19 ans (50,6 pour cent en zone urbaine et 62,0 pour cent en zone rurale) et 25,4 pour cent entre 20 et 24 ans. Le recensement permet d'identifier 3148 femmes qui se sont mariées avant 15 ans, soit 0,4 pour cent du total des femmes mariées⁹. Seulement 19,8 pour cent des 148 558 femmes mariées d'origine européenne se sont mariées avant 19 ans; en revanche 50,6 pour cent se sont mariées entre 20 et 24 ans et 18,3 pour cent entre 25 et 29 ans¹⁰.

Finalement, à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle, la nuptialité était caractérisée chez les musulmans d'Algérie par le mariage précoce des filles : un grand nombre de mariages avaient lieu avant 15 ans, et la plupart des femmes étaient déjà mariées à l'âge de 25 ans. La répartition par âge présente une concentration des mariages entre 15 et 25 ans pour les femmes

⁹ À l'époque, la loi fixait l'âge légal au mariage à 15 ans pour les femmes.

¹⁰ Statistique générale de l'Algérie, Résultats statistiques du recensement de la population du 31 octobre 1954, volume II.

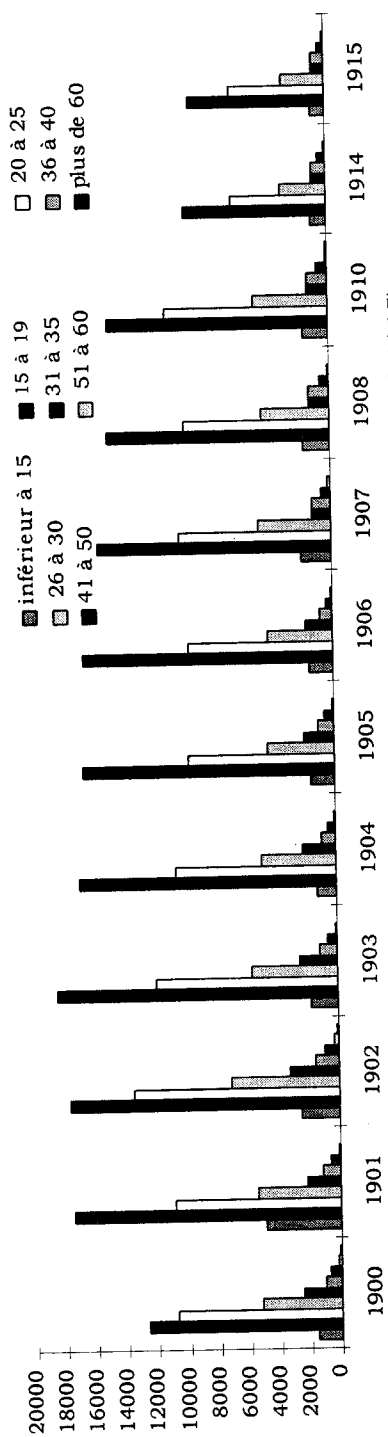


FIGURE 6 — Répartition des mariages selon l'âge des épouses (1900-1915)

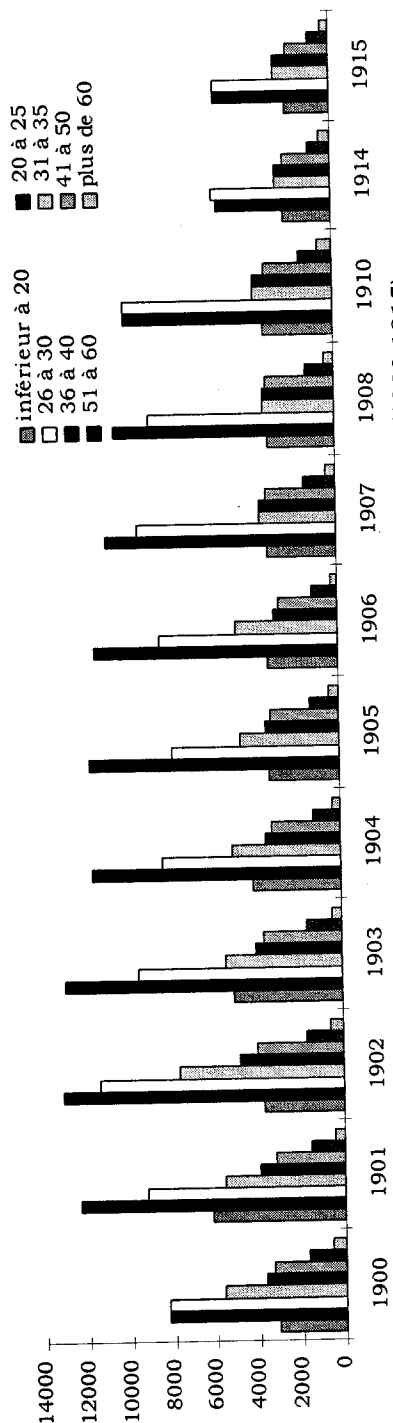


FIGURE 7 — Répartition des mariages selon l'âge des époux (1900-1915)

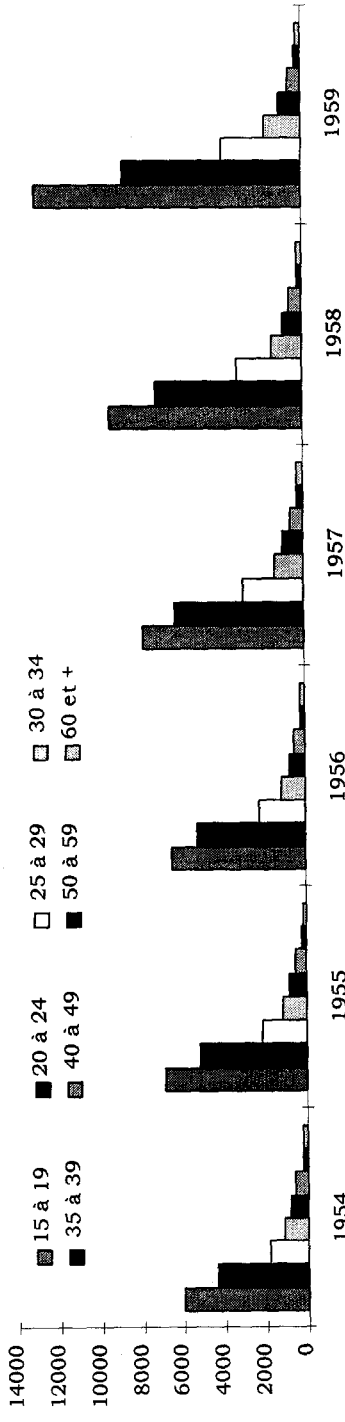


FIGURE 8 — Répartition des mariages selon l'âge des épouses, communes urbaines (1954-1959)

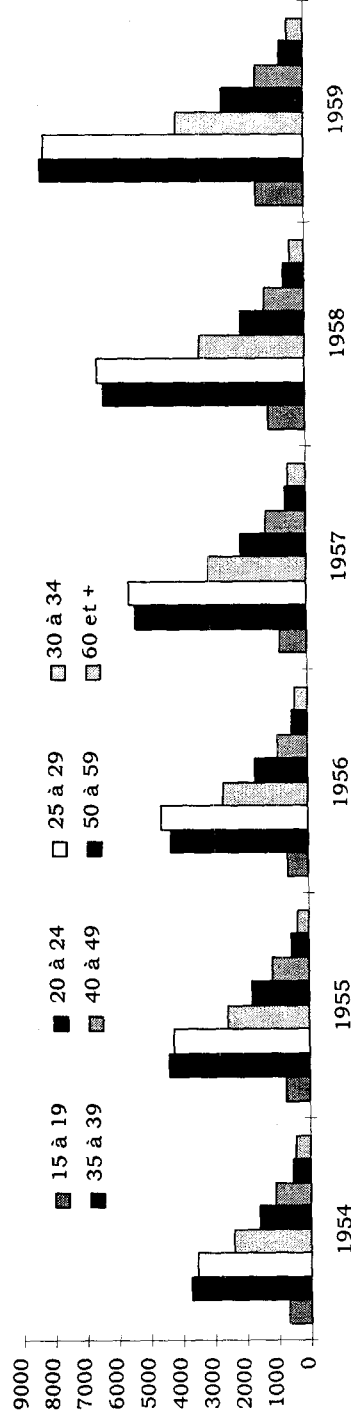


FIGURE 9 — Répartition des mariages selon l'âge des époux, communes urbaines (1954-1959)

TABLEAU 2 — Répartition des mariages de la population algérienne (territoires civils du nord, 1911-1913)

Catégories d'âge	Nouveaux mariés pour 1000 habitants de chaque catégorie d'âge				Répartition de 1000 mariages par catégorie d'âge			
	Européens		Musulmans		Européens		Musulmans	
	Masc.	Fém.	Masc.	Fém.	Masc.	Fém.	Masc.	Fém.
Moins de 15 ans				42				27
De 15 à 19 ans	40	301	139	835	7	190	97	446
De 20 à 24 ans	484	814	426	457	219	459	270	294
De 25 à 29 ans	841	429	413	191	440	192	271	130
De 30 à 39 ans	278	142	218	85	240	111	217	79
De 40 à 49 ans	91	55	129	31	65	35	86	19
De 50 à 59 ans	46	24	96	11	23	11	43	4
60 ans et plus	16	5	37	3	6	2	16	1

Source : Bunle, 1924.

musulmanes, alors que pour les femmes européennes la concentration des mariages se fait entre 20 et 29 ans (tableau 2).

La différence d'âge entre les époux semble relativement importante; le calcul de la moyenne des différences d'âge par année pour les femmes de moins de 15 ans donne des chiffres voisins de 14 années pour 1900, 1908 et 1910 et voisins de 11 années pour 1904, 1905 et 1906. Les chiffres calculés pour les autres années donnent une différence d'âge moyenne entre les époux proche de 10 années. Les calculs effectués pour les femmes de 15 à 20 ans sont voisins de 9 années pour le début du XX^e siècle. Au delà de 1905, les écarts moyens annuels sont supérieurs à 10 ans. Cinquante ans plus tard, ils sont voisins de 7,2 années d'écart d'âge moyen pour les seules communes urbaines, ce qui induit un écart d'âge plus élevé si on intègre la population rurale (75 pour cent de la population totale en 1954). Comme la structure par âge est une véritable pyramide, large à la base et se rétrécissant vers le sommet, alors une différence d'âge aussi importante assure le surnombre des femmes sur le marché matrimonial. Les mêmes calculs effectués pour les Européennes qui se marient avant l'âge de 20 ans donnent un écart d'âge moyen entre les époux voisin de 8 ans de 1901 à 1907; cinquante ans plus tard, l'écart est voisin de 7,2 ans, proche des taux de la même catégorie d'âge de la population indigène des communes urbaines (la population européenne était en 1954 à 80 pour cent urbaine). Pour les femmes de 20-24 ans, l'écart d'âge moyen entre les époux est encore

TABLEAU 3 — Écart d'âge entre époux pour les femmes selon leur groupe d'âge

Année	Population indigène algérienne		Population européenne	
	< 15 ans	15-19 ans	< 20 ans	20-24 ans
1900	14,3	9,8		
1901	10,3	8,9	9,2	4,8
1902	8,4	8,3	7,9	4,8
1903	9,7	8,5	7,4	4,7
1904	11,3	8,2	7,2	4,7
1905	11,3	9,2	8,6	4,8
1950	**	**	7,2	3,8
1951	**	**	7,5	3,6
1952	**	**	7,2	3,6
1953	**	**	7,2	3,5
1954	9,6 *	8,3 *	7,3	3,4
1955	9,4 *	7,9 *	7,4	3,5
1956	9,2 *	7,5 *	7,5	3,3
1957	8,8 *	7,2 *	7,4	3,2
1958	8,6 *	7,2 *	7,3	3,2

Note : * communes urbaines, ** données non disponibles.

plus faible : il est inférieur à 5 ans entre 1901 et 1907 et à 4 ans dans les années 1950 (tableau 3).

L'écart d'âge élevé entre les époux (9 à 14 ans entre 1900 et 1914 pour les femmes mariées jeunes) et, nous l'avons vu, la forme de la pyramide des âges assuraient le surnombre des femmes à marier sur le marché matrimonial et rendaient la polygamie possible (Pison, 1986). Cependant, dans le cas de l'Algérie, ils agissaient en concomitance avec la dot que le prétendant devait verser à la famille de la mariée. Cette obligation tendait à faire diminuer à un instant donné le nombre de demandeurs d'épouses parmi les hommes mariables. Alors que toutes les femmes non mariées de plus de 10 ans étaient sur le marché, la dot obligeait certains hommes à un mariage tardif. Pour y échapper, ils devaient épouser des veuves ou des divorcées : ainsi, entre 1900 et 1915, 10 à 13 pour cent des mariages enregistrés ont uni un célibataire à une veuve ou à une divorcée. Durant la même période, 4 à 5 pour cent des mariages de célibataires européens se concluaient avec des veuves ou des divorcées. Le mariage avec des cousines du premier degré ne faisait pas partie des interdits; il allait dans le

même sens que le mariage avec les veuves ou les divorcées, faisant baisser le montant de la dot; les familles étaient moins exigeantes sur la dot lorsqu'il s'agissait du fils d'un frère ou d'une sœur (Pison, 1986) ¹¹.

L'écart d'âge élevé entre les époux et la dot rendaient la polygamie possible malgré un rapport de masculinité aux âges féconds relativement élevé par rapport aux taux constatés par ailleurs à la même époque. Pour les 15-49 ans, il était de 107 au recensement de 1911, de 108 à celui de 1936 et de 101 et de 97 à ceux de 1948 et 1954, du fait de la surmortalité féminine aux âges d'intense fécondité ¹². Le célibat définitif des femmes était rendu exceptionnel par la polygamie, celui des hommes par la répudiation (qui influençait à la baisse la dot de certaines catégories de femmes mariables). La répudiation était cependant préférée à la polygamie comme mode de régulation du marché matrimonial : moins de 10 pour cent des hommes mariés étaient polygames, alors que la dissolution des mariages par la répudiation représentait annuellement environ 40 pour cent des mariages. En même temps qu'elle rendait la polygamie possible, la différence d'âge élevée entre les époux assurait une certaine suprématie des hommes sur les femmes et permettait le contrôle des épouses par le cercle familial. La polygamie et la répudiation mettaient la femme en situation de précarité à l'intérieur de la cellule familiale.

La répudiation, caractéristique dominante

La différence fondamentale entre le modèle algérien et le modèle occidental du mariage se situe sans conteste au niveau de la rupture du lien du mariage. D'abord, en ce qui concerne la forme de cette rupture pour les indigènes algériens, elle ne correspondait pas dans la majorité des cas à une rupture par décision de justice. Le *cadi* entérinait la décision du mari, et les services d'état civil l'enregistraient. C'est pourquoi on parle de répudiation. De ce fait, les divorces ne figuraient pas dans les statistiques du ministère de la Justice. Ensuite, la différence se situe sur le plan quantitatif. Les divorces sont en moyenne dix

¹¹ Cette endogamie pourrait être envisagée comme une volonté de ne pas disperser le patrimoine, si l'inégalité dans l'héritage ne frappait pas le sexe féminin quand elle ne l'excluait pas totalement, comme en Kabylie.

¹² La polygamie est souvent justifiée en Algérie par la nécessité de trouver un mari pour toutes les femmes qui seraient en surnombre. Le rapport de masculinité montre que ce n'est pas le cas.

fois plus élevés chez les indigènes algériens que chez les Européens qui résidaient en Algérie. Les Européens ont un taux de divorce pour 100 mariages de l'ordre 4,8, alors que le taux des indigènes oscille entre 29 et 40 pour cent. C'est ce qui amenait le Dr Ricoux (1882) à conclure à l'inexistence de la famille chez les indigènes : « La famille existe à peine », ou alors elle est « si mal constituée ». Or, là où beaucoup ne voyaient à l'époque que « désordre et anarchie familiale », il y avait un mode particulier de régulation du marché matrimonial et de maximisation de la fécondité des mariages.

Comme celui des mariages enregistrés, le nombre des divorces enregistrés augmente jusqu'en 1905 (à 15 000) puis entame une baisse prolongée. À 8930 en 1914, il atteint son minimum en 1917 (3358). Les chiffres remontent alors puis se stabilisent autour de 7000 divorces par an jusqu'en 1943 (7873); ils passent ensuite au-dessus de 8000, et baissent de nouveau en 1947 et en 1948. À partir des années 1950, le nombre des ruptures de mariages remonte au-dessus de 11 000, atteint un maximum en 1953 (14 229) puis connaît une nouvelle baisse; mais les perturbations de l'après-guerre ne permettent pas de saisir le sens de la baisse que donnent les statistiques publiées.

Le nombre de divorces pour 100 mariages, de 32,4 en 1901, augmente jusqu'en 1905 (40,6), diminue jusqu'en 1912 (29,4), puis remonte à 40,0 en 1914 (figure 10).

La baisse de la divortialité a été beaucoup plus prononcée au cours du siècle. En 1905-1914, on enregistre une moyenne annuelle de 11 441 divorces chez les musulmans, soit 35 pour cent des mariages : 39 pour cent des mariages polygamiques et 34 pour cent des mariages monogamiques (Demontès, 1923)¹³.

De 30 à 40 ruptures pour 100 mariages dans l'année, le taux de rupture d'unions enregistré oscille autour de 30 pour 100 mariages jusqu'en 1932, se situe entre 20 et 30 jusqu'en 1942, et entre 10 et 20 par la suite, si l'on excepte les années de crises économiques, comme 1945-1947, où il dépasse 20, atteignant même 37 en 1945. Les taux sont inférieurs à 10 certaines années, mais cela correspondrait plus à des correctifs pour les années de régularisation des mariages (1950 et 1951) ou à un défaut de collecte des données (1957 à 1960).

¹³ Voir aussi Fargues, 1986.

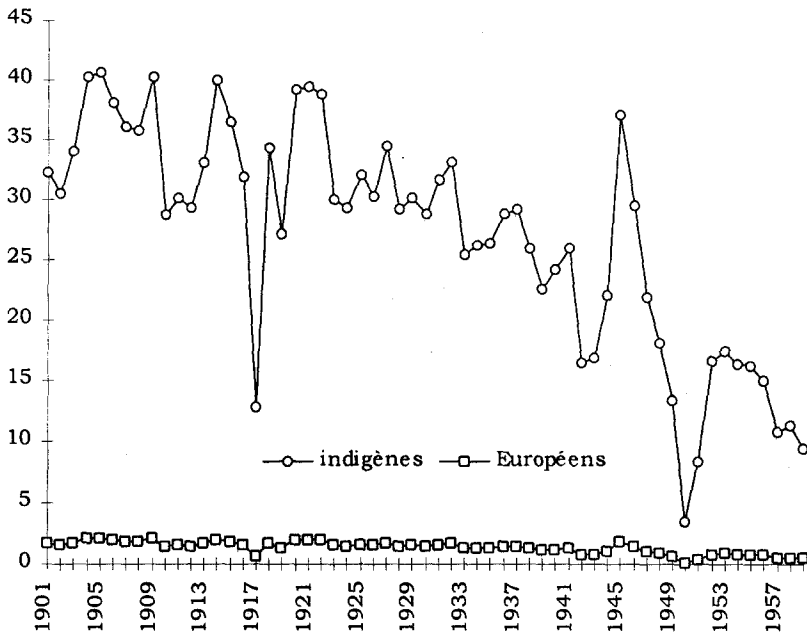


FIGURE 10 — Nombre de divorces pour 100 mariages (1900-1960)

La baisse des enregistrements des ruptures de mariages s'explique en partie par le recul des enregistrements des actes matrimoniaux, mais une grande partie doit provenir d'une baisse effective des divorces. L'une des conséquences de cette situation est l'accroissement de la durée moyenne d'exposition au risque de procréer (Fargues, 1986) pour les couples non stériles qui rompaient auparavant leur union¹⁴, et par conséquent de la fécondité, par la suppression des intervalles de temps entre le moment de la répudiation et le remariage. Nous avons affaire à deux phénomènes qui influencent la fécondité à la hausse. Le premier, qui se perpétue, est lié à la rupture des unions stériles; le second est lié à la stabilisation des mariages par le recul des ruptures d'unions de couples féconds. Dans le cas de l'Algérie, le recul de la polygamie a correspondu à une accélération de la croissance démographique, consécutive à une hausse de la natalité (Biraben, 1969, et Breil 1955); la fécondité, de 6,4 en 1948, atteignait 7,8 en 1969 (Fargues, 1986).

Dans la société algérienne traditionnelle, où le mariage était général, le taux de divorce élevé s'accompagnait d'une forte pro-

¹⁴ Les musulmanes ne peuvent se remarier qu'après avoir respecté un délai de quatre mois et 10 jours.

portion de remariages. Parfois, pour des raisons liées à la dot, le mariage enregistré correspond à une reprise de la femme répudiée. Chez les hommes, le pourcentage des remariages compte tenu des polygames représente plus du tiers des mariages enregistrés à l'état civil entre 1900 et 1915. Plus de 50 pour cent des mariages conclus par des hommes mariés, veufs ou divorcés concernent des femmes célibataires (60 pour cent en 1901, 52,1 en 1902, 55,1 en 1903, et 51,2 et 50,5 en 1904 et en 1905). Ainsi, au début du siècle, plus de 20 pour cent des femmes célibataires qui contractaient mariage épousaient des hommes déjà mariés, veufs ou divorcés (tableau 4). Pour les Européennes, cette proportion était voisine de 5 pour cent (4,8 pour cent en 1901, 6,0 en 1902, 6,4 en 1903, 4,7 en 1904, 6,6 en 1905 et 4,2 et 4,7 les années suivantes).

Les statistiques des années 1950 ne concernent malheureusement que la population des communes urbaines et ne permettent par conséquent pas de comparer la nuptialité à 50 ans de distance. Cependant, pour le sexe masculin en 1954 et en 1955, les remariages représentent 15 pour cent du total des mariages; la proportion chute à 9 pour cent dans les années subséquentes. Chez les femmes, seulement 5 pour cent des célibataires épousent des hommes ayant déjà été mariés. Les chiffres des communes urbaines sont voisins des chiffres calculés pour la population européenne dans son ensemble (6,9 pour cent en 1950, 6,6 en 1952 et 5,4 en 1955). En ce qui concerne le sexe féminin, les remariages sont relativement importants. La proportion de remariage des veuves et des divorcées est supérieure à 20 pour cent au début du siècle (donc deux à trois fois plus importante que dans la population européenne : voir le tableau 4). Près de 12 pour cent des hommes célibataires épousent des veuves ou des divorcées, car la dot à payer pour elles est moins élevée. Ces mariages ne représentent plus que 6 pour cent au milieu du siècle. Et les veuves ou les divorcées n'épousent qu'un peu plus de 5 pour cent des célibataires qui se marient.

La comparaison des résultats des recensements de 1948 et de 1954 fait ressortir une baisse absolue et relative du nombre de veufs (de 85 869 à 59 080) ainsi que du nombre de divorcés (de 22 165 à 17 583). Elle traduit la tendance à la baisse du nombre des ruptures de mariages. On constate la même baisse pour les veuves (de 401 415 à 327 777), alors que le nombre de divorcées s'accroît légèrement, passant de 38 673 à 38 993; par rapport à la population totale, il y a une faible variation.

TABLEAU 4 — Proportion de mariages selon l'état civil des futurs époux

Année	Population indigène algérienne			Population européenne		
	Célibataires avec veuves ou divorcées	Célibataires avec veufs ou divorcés	Veuves et divorcées dans l'année *	Célibataires avec veuves ou divorcées	Célibataires avec veufs ou divorcés	Veuves et divorcées dans l'année *
1900	10,1	21,4	21,8			
1901	12,3	23,2	20,6	4,8	4,8	10,0
1902	6,1	15,1	16,2	5,0	6,0	9,3
1903	10,2	20,5	20,4	5,0	6,4	8,8
1904	11,0	20,8	22,8	4,4	4,7	8,7
1905	12,1	23,9	25,3	5,6	6,6	8,6
1906	11,3	24,5	22,6	4,0	4,2	8,9
1907	10,6	24,5	24,6	4,7	4,7	8,4

* Cette colonne indique la proportion de mariage des veuves et divorcées dans l'année.

LE CONTRÔLE DES JEUNES PAR LE GROUPE FAMILIAL ET LES GÉNÉRATIONS ANTÉRIEURES

Le rôle de la dot et l'alliance mère-fils contre le père

Traditionnellement, la conclusion du mariage exigeait le paiement d'une dot à la famille de la mariée, conformément à la législation musulmane. Le montant de la dot résultait souvent d'après négociations. Il y avait un montant moyen par région, mais en général la somme différait selon les régions. Dans la région de Cherchell (l'antique Césarée), elle avait un caractère symbolique, étant fixée à 20 centimes. Partout ailleurs, elle était substantielle. En cas de répudiation, la femme n'était pas obligée de rembourser la dot, sauf si elle était à l'origine de la séparation. Le montant de la dot était naturellement moindre pour les femmes veuves ou divorcées.

Dans un tel système, la dot conditionne l'entrée des hommes sur le marché matrimonial (Fargues, 1987). Pour avoir accès aux femmes, ils doivent avoir réuni la valeur nécessaire au paiement de la dot. Or, la plus grande partie de la société algérienne de l'époque vit dans une économie de subsistance, souvent caractérisée dans les campagnes par la propriété collective ou familiale en indivision. Par conséquent, pour qu'un jeune adulte réunisse le montant de la dot, il faut que le groupe familial ou le chef de famille accepte de prélever sur le patri-

moins la dot qui sera versée à la future épouse. Ce sont finalement la famille et son chef qui ont à décider du moment où tel adulte doit se marier. Ils se prononcent aussi sur le choix de la future épouse. Il n'y a de choix du conjoint ni pour l'homme ni pour la femme. Le mariage précoce des filles et la nécessité de payer la dot font du mariage l'apanage des familles. Le consentement des concernés n'est plus qu'un acte entérinant la volonté familiale. Car le mariage n'est en aucun cas l'affaire des deux individus, c'est celle de la famille, qui choisit la future épouse pour l'homme et donne son consentement à l'union pour la femme. La constitution de la dot est, par conséquent, un instrument de contrôle des nouvelles générations par les précédentes.

Les gens sans fortune mettent naturellement plus de temps pour dégager l'équivalent de la dot. L'âge au mariage est plus élevé pour cette catégorie sociale. C'est ce qui explique qu'une proportion importante de célibataires épouse des veuves et des divorcées, dont la dot est moins élevée, et que des hommes déjà mariés, veufs ou divorcés relativement fortunés, quel que soit leur âge, peuvent avoir en nième mariage une femme célibataire âgée de moins de vingt ans et parfois de quinze ans. Enfin, la polygamie se limite principalement aux couches de la population où la constitution de la dot ne met pas le père et le fils en concurrence (la dot provenant du patrimoine commun). Pour échapper à la polygamie, les femmes de toutes conditions, placées sous contrôle et sous surveillance par la société tout entière, n'ont pas d'autre choix que de placer leur espoir dans le seul homme sur lequel elles peuvent s'appuyer : leur fils. Elles ont donc intérêt à avoir rapidement un garçon. Ce dernier, dès l'âge adulte, entre en concurrence directe avec son père sur le marché matrimonial, car ils doivent tous deux puiser dans le patrimoine commun pour accéder à ce marché. Il sera l'allié de la mère (menacée de répudiation ou de polygamie) contre le père pour l'accès au marché matrimonial. Sur l'autel de cette alliance sont sacrifiées les filles (mariables dès la puberté); elles sont mariées jeunes et au premier prétendant venu, car il s'agit d'empêcher une éventuelle alliance père-fils autour de la préservation de l'honneur familial. Dans ce type de société, une femme célibataire représente un danger permanent pour cet honneur.

La dot versée à la fille n'est pratiquement jamais utilisée pour un remariage du père. Les mères veillent à ce que la dot des filles soit totalement dépensée. Éventuellement, à l'occasion

des cérémonies, elles s'arrangeront pour endetter la famille afin de retarder au maximum la disposition d'une dot susceptible de replacer le mari sur le marché matrimonial. Cet endettement permet d'attendre que le fils soit en âge de se positionner sur le marché face au père. Cette concurrence autour de l'utilisation de la dot éclaire l'attitude des femmes décrites par Camille Lacoste-Desjardins dans son livre *Des mères contre les femmes* (1985). Il est évident que, face aux stratégies développées par les mères pour fermer l'accès du marché matrimonial aux maris, ces derniers ne restent pas inactifs; la polygamie successive serait peut-être une contre-stratégie des mâles.

Le développement du salariat et la monétarisation de l'économie affaiblissent l'emprise familiale sur le célibataire

Si l'administration française s'est bien gardée de modifier la législation sur le mariage et le divorce jusqu'en 1957 et s'est contentée de reconduire les règles en usage, elle a par contre modifié en profondeur l'organisation économique et sociale de l'Algérie (recul du nomadisme, destruction du système tribal, début d'industrialisation et développement des voies de communication etc.). Plus particulièrement, le XX^e siècle a vu, au fil des ans, se développer le salariat au sein de la population indigène. Si le nombre absolu de cadres et d'employés varie très peu entre 1991 (20 476) et 1954 (23 854), leur importance relative baisse du fait que durant ce temps la population a presque doublé, passant de 4,7 millions à 8,5. En revanche, le nombre des salariés de l'industrie s'est multiplié par six : il est passé de 43 899 à 251 869. Dans l'agriculture, les salariés ont progressé de près de 61,1 pour cent (de 350 060 à 563 931). Cependant, le salarié de l'agriculture est souvent en même temps petit propriétaire ou rattaché à une famille de petits propriétaires. Son revenu constitue un appoint au revenu familial. Le salariat a donc connu un développement aussi bien dans les villes que dans les campagnes; en outre, l'émigration vers la France accroît le nombre de salariés de l'industrie (300 000 en 1954).

Une des conséquences de ce développement du salariat est la possibilité pour les jeunes adultes de constituer la dot sans le concours du milieu familial et sans puiser dans le patrimoine collectif; cela donne une plus grande autonomie à l'individu jeune et salarié vis-à-vis du groupe. En d'autres termes, il peut décider de la date de son mariage, même si le choix de l'épouse

reste l'apanage du milieu familial. On assiste donc à une diminution de l'âge moyen au premier mariage pour les hommes : calculé selon la méthode de Hajnal, il est passé de 26,5 ans au début du siècle à 25,8 ans en 1948 et à 25,2 ans en 1954, et continue à décroître au lendemain de l'indépendance, pour se redresser progressivement dans les années 1970. Mais surtout, on constate une diminution de la proportion de jeunes célibataires qui épousent des veuves et des divorcées. Une autre catégorie sociale est en nette progression dans le secteur monétarisé, celle des petits patrons et indépendants, en dehors du secteur agricole : son nombre se multiplie par 3 (39 870 en 1911 et 117 063 en 1954). Mais l'action de ces derniers sur le marché matrimonial peut aller dans le sens d'un accroissement de la polygamie simultanée ou successive, comme on l'a signalé pour l'agglomération de Palikao.

Cependant, malgré ces changements notables, qui ne concernent que la population des communes urbaines, la nature du mariage a peu changé dans le fond; et le mariage reste, encore à cette date, le fait des familles. Nous pouvons dire que la dot reste le mécanisme principal de la distribution du mariage selon l'âge. Le salariat qui se développe à cette époque ouvre aux hommes célibataires de plus grandes possibilités d'accès aux femmes célibataires. En milieu urbain, ils acquièrent de ce fait une autonomie plus grande par rapport au milieu familial dans le choix de leur conjointe. Ce n'est toujours pas le cas des femmes, qui restent la charge dont la famille doit se débarrasser le plus rapidement possible.

Pas de modification du statut de la femme dans la société

La nuptialité montre clairement que jusqu'au milieu du XX^e siècle la femme musulmane, faiblement scolarisée et exclue de l'espace public, ne pouvait se réaliser que dans le mariage et la procréation. Considérées comme une charge économique et comme un danger pour l'honneur familial, toutes les filles étaient mariables dès l'âge de la puberté et, en l'absence de choix individuel des conjoints, la société se chargeait d'assurer le mariage de la presque-totalité des femmes.

Cette situation était renforcée par l'exclusion de la femme de l'espace public et par son confinement dans l'espace privé. Au recensement de 1954, seulement 2 pour cent des femmes de 15 à 69 ans travaillent hors de l'espace domestique ou des exploitations agricoles familiales : 44 739 femmes, dont 23 511

domestiques et femmes de ménage, 5635 ouvrières de l'industrie et 7036 salariées de l'agriculture. Elles occupent des secteurs libérés par les hommes, car en 1911 il n'y avait que 4655 femmes domestiques comparativement à 19 074 hommes; en 1954, seulement 970 hommes travaillent encore en tant que domestiques.

Cette exclusion de fait du monde du travail est précédée par l'exclusion du milieu scolaire. Jusqu'en 1954, la présence féminine dans les écoles reste relativement faible. Au début du siècle, la scolarisation des filles de 6 à 14 ans est dérisoire : 1409 en 1901, 3084 en 1911. Elles sont au nombre de 4455 en 1921 et de 17 286 en 1936, soit, à cette dernière date, 3 pour cent de la population féminine en âge d'être scolarisée. Au lendemain de la guerre, la progression est rapide; le nombre de filles scolarisées passe à 42 103 en 1948 et à 73 685 en 1954; mais elles ne représentent que 4,5 pour cent et 8,4 pour cent de la population féminine de 6 à 14 ans. En 1948 et en 1954, les enfants scolarisés constituent, sexes réunis, 9,3 pour cent et 15,5 pour cent des enfants en âge d'être scolarisés. Exclue de l'école et du monde du travail, la femme est, beaucoup plus que l'homme, sujette à l'analphabétisme. Au recensement de 1954, la proportion de femmes ne sachant ni lire ni écrire représente 95,4 pour cent de la population féminine totale (les hommes sont analphabètes à 86,3 pour cent).

CONCLUSION

L'Algérie coloniale est habitée par deux communautés cloisonnées sur le plan matrimonial. Les mariages mixtes sont rares. Entre 1880 et 1906, les mariages de musulmans avec des femmes européennes sont au nombre de 139, et ceux d'hommes européens avec des musulmanes de 126. Plus fréquents relativement au poids des deux populations sont les mariages entre juifs et femmes européennes (133) ou hommes européens et juives (142)¹⁵. Les mariages mixtes ne se font pas plus nombreux par la suite, et la majorité sont le fait d'émigrés. Les différences de religion et de coutumes sont mises en relief par les pratiques matrimoniales. Les conceptions eu égard à la constitution et à la rupture du lien du mariage diffèrent totalement. Dans la société algérienne indigène, les jeunes généra-

¹⁵ Il n'est pas exclu que ces chiffres comprennent des mariages avec des Européens de confession juive.

tions sont sous le contrôle du groupe familial et plus généralement de la société. Le patrimoine commun et la propriété en indivision forment la base économique de ce contrôle. L'accès aux femmes exige la possession d'une dot que seul le développement du salariat permet aux hommes d'acquérir indépendamment de leur famille. La conséquence première de cette situation a été le niveau relativement élevé de l'âge moyen au mariage pour les hommes. La seconde a été la quasi-restriction de la polygamie aux couches sociales les plus nanties; mais elle n'était pas totalement absente dans les autres catégories sociales. L'écart d'âge élevé entre les époux pour les filles mariées avant l'âge de vingt ans, très souvent avec des hommes mariés ou l'ayant déjà été, a été la troisième conséquence de la nécessité de verser une dot aux femmes au moment du mariage.

Les rapports sexuels n'étaient pas concevables en dehors du mariage, d'où une surveillance étroite des femmes célibataires. Le mariage précoce des femmes déchargeait les parents de cette nécessaire surveillance. L'exclusion de la femme de l'espace public éliminait les possibilités de rencontre entre les deux sexes; par conséquent, le choix des conjoints n'était pas l'affaire des futurs mariés, et nombreuses étaient les unions rompues, très souvent dès les premières années du mariage. Ces ruptures sous la forme de la répudiation remettaient les femmes sur le marché matrimonial avec une exigence moindre sur le plan de la dot, et réintroduisaient sur le marché une partie des hommes, d'où le grand nombre de mariages d'hommes célibataires avec des divorcées et des veuves.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- BERNARD, Augustin. 1929. *L'Algérie*. Alger, Alcan, 523 p.
- BIRABEN, Jean-Noël. 1969. « Essai d'estimation de la population algérienne depuis 1891 », *Population*, 24, 4 : 711-734.
- BREIL, Jacques. 1955. « Essai de détermination du niveau et des tendances de la fécondité des musulmans d'Algérie », dans *Actes du congrès mondial de la population, Rome, 1954*. New York, ONU : 795-808.
- BUNLE, Henry. 1924. « Démographie de l'Afrique française du Nord au début du XX^e siècle », *Journal de la société statistique de Paris*, 65, 9 : 279-290, et 65, 10 : 347-365.
- CHOJNAKA, Helena. 1993. « La nuptialité dans les premières étapes de la transition démographique », *Population*, 48, 2 : 305-324.

- DEMONTÈS, Victor. 1923. *Algérie économique*, t. II, *Les populations algériennes*. Alger, Imprimerie algérienne, 498 p.
- DUMONT, Arsène. 1895. « Note sur la démographie des musulmans en Algérie », *Bulletin de la Société d'anthropologie de Paris* : 702-717.
- FARGUES, Philippe. 1987. « La démographie du mariage arabo-musulman : tradition et changement », *Maghreb-Machrek*, 116 : 59-73.
- FARGUES, Philippe. 1986. « Un siècle de transition démographique en Afrique méditerranéenne », *Population*, 41, 2 : 205-232.
- FARGUES, Philippe. 1994: « Le monde arabe : la citadelle domestique », dans André BURGUIÈRE, Christiane KLAPISCH-ZUBER, Martine SEGALÉN et Françoise ZONABEND, dir. *Histoire de la famille. 3. Le choc des modernités*. Paris, Armand Collin : 443-484.
- LACOSTE-DESJARDINS, Camille. 1985. *Des mères contre les femmes. Maternité et patriarcat au Maghreb*. Paris, La Découverte.
- LOUA, Toussaint. 1879. « Le dernier dénombrement de l'Algérie », *Journal de la Société statistique de Paris*, 20 : 65-69.
- PISON, Gilles. 1986. « La démographie de la polygamie », *Population*, 41, 1 : 93-122.
- PODLEWSKI, André. 1973. « L'état civil », dans *Sources et analyse des données démographiques. Application à l'Afrique d'expression française et à Madagascar*. INED, INSEE, Orstom. Première partie, « Sources des données » : 143-205.
- RICOUX, René. 1882. « Mortalité de la première enfance en Algérie », dans *Annales de démographie internationale*. 1882, fasc. 2. Paris, Masson : 9-24.
- SAADI, Nouredine. 1991. *La Femme et la loi en Algérie*. Casablanca, The United Nations University, Éditions Le Fennec, 1, 172 p.
- TABUTIN, Dominique. 1974. « La polygamie en Algérie », *Population* 29, 2 : 313-326.
- TABUTIN, Dominique. 1975. « Applications et analyse selon les types de données », dans *Sources et analyse des données démographiques. Application à l'Afrique d'expression française et à Madagascar*. INED, INSEE, Orstom. Troisième partie, « La nuptialité » : III-13 à III-36.
- VALLIN, Jacques. 1973. « Facteurs socio-économiques de l'âge au mariage de la femme algérienne », *Population*, 28, 6 : 1171-1177.